

Accord

ENTRE

l'European Pallet Association e.V.

représentée par son Comité de Direction,
Ungelsheimer Weg 14, 40472 Düsseldorf (Allemagne)

ci-après dénommée : « EPAL »

ET

la Rail Cargo Austria Aktiengesellschaft

représentée par son Comité de Direction,
Erdberger Lande 40-48, 1030 Vienne (Autriche)

ci-après dénommée : « RCA »

sur le

MAINTIEN D'UN POOL EUROPÉEN DES PALETTES UNIQUE

A.

Fondements du Pool Européen des Palettes

Pour fonctionner de façon durable, le Pool Européen des Palettes – unique et ouvert – est tributaire de l'échangeabilité sans restriction entre les europalettes EPAL et les europalettes UIC/EUR.

Cette échangeabilité sans restriction repose sur la qualité normalisée et homogène des palettes sur le plan international, dont atteste un marquage spécifique apposé sur les palettes.

L'homogénéité de la qualité des palettes repose sur l'application des fiches UIC 435 et suivantes ; elle est assurée par des contrôles de qualité permanents, indépendants et harmonisés au niveau international.

B.

Situation actuelle

Depuis l'arrêt de la collaboration entre l'EPAL et l'UIC en date du 31 décembre 2012, les conditions nécessaires au bon fonctionnement du Pool Européen des Palettes ne sont plus toutes réunies.

Il n'existe pas d'identité / marquage qui soit entièrement, ni même partiellement uniformisé pour les palettes.

Cela pose problème aux utilisateurs lors des échanges entre europalettes EPAL et europalettes UIC/EUR.

C.

Conventions

Afin de restaurer les fondements permettant le fonctionnement durable du Pool Européen des Palettes, les parties concluent les accords suivants :

I.

Accord sur l'échangeabilité sans restriction

1.

Les parties conviennent, avec effet immédiat, que les palettes plates en bois portant la marque « EPAL dans l'ovale » ou « EUR dans l'ovale » sur au moins un dé extérieur côté longitudinal sont échangeables les unes contre les autres sans restriction.

Cette disposition couvre les palettes actuellement marquées « EPAL/EPAL » ou « UIC/EUR », ainsi que celles qui portent les anciens marquages « EPAL/EUR » ou « EUR » en combinaison avec les différentes marques des entreprises ferroviaires

2.

L'EPAL est tenue d'explicitement mettre en avant l'échangeabilité des europalettes UIC/EUR dans les conditions d'échanges de l'EPAL, ainsi que dans la communication avec les titulaires de licence et les utilisateurs d'europalettes EPAL.

3.

RCA est tenue d'imposer la reconnaissance de l'échangeabilité sans restriction, conformément au point 1, à l'ensemble des entreprises ferroviaires membres du groupe de travail de l'UIC « Questions de palettisation », et d'explicitement mettre en avant l'échangeabilité des europalettes EPAL dans la communication avec les titulaires de licence et les utilisateurs d'europalettes UIC/EUR.

4.

Les deux parties sont tenues de s'abstenir de toute déclaration et de toute pratique entravant ou pouvant entraver l'échangeabilité sans restriction des europalettes EPAL et EUR.

II.

Systeme harmonisé de contrôles de qualité

1.

Les parties reconnaissent que seuls des contrôles de qualité harmonisés sur le plan international peuvent assurer de façon durable l'excellence et l'homogénéité de la qualité des europalettes échangeables.

2.

Il est entendu que l'EPAL, RCA, ainsi que toute autre entreprise ferroviaire, sont en droit de mandater des sociétés de contrôle agréées pour l'exécution des contrôles de qualité sur les palettes.

Le présent accord est régi par le droit autrichien, à l'exclusion des règles de conflits relevant du droit international privé. La juridiction compétente pour les litiges est le tribunal compétent de Vienne.

Düsseldorf, ..[le 23 octobre 2014]..

Vienne, le

[Signature] [Signature]

[Signature]

European Pallet Association e.V.

(Rail Cargo Austria AG)
(VD Dr. Georg Kasperkovitz)

[Signature]

(VD Drs. Erik Regler)